



DÉCISION DE L'AFNIC

littoralmobilier.fr

Demande n° FR-2015-00995

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société PACIFIC DIFFUSION
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Bastien P.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : littoralmobilier.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 août 2015 soit postérieurement au 1er juillet 2011.
Date d'expiration du nom de domaine : 27 août 2016
Bureau d'enregistrement : 4X SAS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 août 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 1^{er} septembre 2015.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 11 septembre 2015.
Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 28 septembre 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <littoralmobilier.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 21 mai 2014 de la société PACIFIC DIFFUSION immatriculée le 29 décembre 1986 sous le numéro 339 632 606 au R.C.S. de Tours et ayant notamment comme nom commercial « LITTORAL MOBILIER » et enseigne « LITTORAL » ;
- Copie de la carte nationale d'identité de M. Philippe M., gérant de la société PACIFIC DIFFUSION ;
- Photographie, non datée, d'une plaquette de communication du Requéran sur laquelle figure la mention du site internet www.littoralmobilier.fr ;
- Photographie, peu visible et non datée, d'une invitation Cocktail sur laquelle est mentionnée « Journées Découvertes LITTORAL » ;
- Photographie zoomée et non datée d'une plaquette de communication sur laquelle figure la mention du site internet www.littoralmobilier.fr ;
- Photographie, non datée, d'un panneau de communication extérieur sur lequel figurent l'enseigne du Requéran ainsi que l'adresse du site internet www.littoralmobilier.fr ;
- Photographies, non datées, de véhicules de fonction du Requéran sur lesquels sont mentionnées l'enseigne de ce dernier ainsi que l'adresse du site internet www.littoralmobilier.fr ;
- Photographie, non datée, de la vitrine du magasin sur laquelle figurent notamment l'enseigne du Requéran ainsi que la mention du site internet www.littoralmobilier.fr ;
- Plaquette d'étiquettes du Requéran sur laquelle figurent notamment l'enseigne de ce dernier ainsi que la mention du site internet www.littoralmobilier.fr ;
- Capture de la carte de visite type du Gérant du Requéran, datée du 26 février 2014, sur laquelle figurent notamment l'enseigne de ce dernier ainsi que l'adresse internet www.littoralimmobilier.fr ;
- Capture de papiers entête du Requéran sur lesquels figurent notamment l'enseigne LITTORAL du Requéran ainsi que l'adresse internet www.littoralmobilier.fr ;
- Diverses captures de communication faisant mention de l'enseigne du Requéran et de l'adresse internet www.littoralmobilier.fr ;
- Communication « ANNIVERSAIRE du 28/06 au 26/07/2014 » de LITTORAL sur laquelle sont notamment indiqués l'historique du Requéran, son enseigne et l'adresse du site internet www.littoralmobilier.fr.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

*« Nous sommes titulaire du nom de domaine littoralmobilier.fr depuis 13ans et par manquement de notre Webmaster, Mr N. de la société Mémoire d'images, gérée par celui-ci, il n'a pas été renouvelé dans les temps.
Celui-ci nous a informé ce lundi 24 aout qu'il avait été acquis par la société 4X ce dimanche 23 aout.*

Après consultation sur le site de 4X, il s'est avéré que celui-ci l'avait vendu dans la même journée (...).

Je l'ai contacté par téléphone lundi 24 août en début d'après midi, laquelle personne m'a informé qu'elle ferait un mail à ce nouveau propriétaire afin de lui demander s'il était possible de nous le réattribuer et si oui à quelles conditions (...)

Ce mercredi, lors de mon deuxième appel à la société 4X, celle-ci n'avait toujours pas de réponse, et m'annonçait qu'elle allait faire un deuxième mail.

Permettez moi de trouver curieux que ce dit acquéreur, qui ai fait preuve d'une grande réactivité le jour de la vente de notre nom de domaine (identique au jour d'achat par la société 4X), ne soit pas plus spontané à la lecture de ses mails...

Afin de mettre toutes les chances de notre côté j'ai pris attache auprès de maître JALLET avocat à TOURS, afin qu'il conduise au mieux les bonnes fins rapides de cette affaire.

Je vous adresse sa copie de mail que j'ai immédiatement adressé à la société 4X le mercredi matin 26 août:

Messieurs,

Je vous confirme les termes de nos divers entretiens.

Comme je vous l'ai indiqué, le nom de domaine « Littoralmobilier.fr » est ma propriété et j'ai chargé un intermédiaire de son renouvellement.

Celui-ci n'a pas été fait.

Je vous ai fait part de ma surprise de ce qu'un nom de domaine mis en vente un dimanche soit acheté le jour même.

Quoiqu'il en soit, il est d'un intérêt vital pour ma société de récupérer celui-ci et je vous invite à me faire savoir par retour les conditions de restitution de ce nom de domaine pour lequel vous m'avez indiqué avoir écrit à l'acquéreur.

Si vous n'aviez pas de réponse de celui-ci, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître ses coordonnées vous indiquant que je saisis parallèlement mon avocat pour engager toute action judiciaire utile à la restauration de mes droits.

Je vous prie de croire, Messieurs à l'assurance de mes sentiments distingués.

En fin d'après midi la société 4x a répondu :

Monsieur M.,

Je reviens vers vous suite à nos différents échanges téléphoniques.

Je tiens à vous informer qu'après étude du compte client ayant fait l'acquisition du nom de domaine littoralmobilier.fr, il se trouve que celui-ci n'a pas encore réglé son achat.

Conformément à nos conditions générales, il dispose d'un délai de 7 jours pour effectuer le règlement. Sans action de sa part passé ce délai, le nom de domaine est récupéré par nos services et devient à nouveau disponible à la vente.

Si tel était le cas je ne manquerai pas de vous informer par téléphone de l'évolution de la situation.

En attendant je reste à votre disposition,

Cordialement,

Damien H.

Il est évident que nous subissons un préjudice important, pouvant mettre notre entreprise en difficulté, puisque toute notre chartre de contact et de communication est liée à ce nom de domaine (enveloppes, papier à entête, carte de visite, étiquettes catalogues, logos, signatures mail, à rajouter nos affichages (panneaux de stationnements, de chantiers, vitrines, covering véhicules...) Publicité (pages jaunes internet, plaquette partenaires etc.), les tampons... c'est un travail colossal si il faut tout refaire !..

Je m'en réfère à vous, afin de nous faire valoir au plus vite, nos droits intellectuels autant que notre propriété commerciale pour LITTORAL MOBILIER et vous remercie très sincèrement de votre concours dans cette affaire douloureuse.

Restant à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires.

Cordialement »

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 11 septembre 2015.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«j'ai acheter se domaine au enchere car il était disponible sur le site 4x ... je n'ai pas d'interet particulier a garder se domaine. Ma seul condition afin de le vous retransferer serait de me rembourser le cout d'achat du dis domaine, c'est a dire 80€ que vous pouvez me payer via paypal par exemple . EN vous remerciant par avance.».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <littoralmobilier.fr> était identique au nom commercial « LITTORAL MOBILIER » du Requéran, la société PACIFIC DIFFUSION immatriculée le 29 décembre 1986 sous le numéro 339 632 606 au R.C.S. de Tours.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège a constaté que le Requéran :

- développe une grande partie de son argumentation sur les manquements de son webmaster concernant le renouvellement de son nom de domaine <littoralmobilier.fr> ;

Or, le Collège considère qu'il ne peut statuer que sur des demandes fondées sur les articles L.45-6 et L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

- ne développe aucune argumentation accompagnée de pièces démontrant que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <littoralmobilier.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques à savoir :

« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un

groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Ainsi, le Requérant n'ayant fourni aucun élément permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE, le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <littoralmobilier.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 28 septembre 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

